

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 AVRIL 2013

PRESENTS :

LAPOIRIE Catherine, HOZE Michel, HOSCHAR Jacky, DEKHAR Nadia, BESOZZI Daniel, CHARF Antoinette, MARIE Bernard, HUSSON Astride

ABSENT EXCUSE : LALLIER Solange procuration à HUSSON Astride

ORDRE DU JOUR

1. Compte de gestion 2012
2. Compte administratif 2012
3. Affectation du résultat de fonctionnement 2012
4. Budget primitif 2013
5. Personnel : Compte Epargne Temps (CET)
6. Trésor Public : pièces irrécouvrables

POINT 1 – COMPTE DE GESTION 2012

DCA N°01/2013

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 ;

Le Conseil d'Administration déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

POINT 2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2012

DCA N°02/2013

Mr HOZE Michel, vice-président, est désigné à l'unanimité Président de séance pour le point présent.

Le Conseil d'Administration, délibérant sur le compte administratif 2012, dressé par Mme LAPOIRIE Catherine, après s'être fait présenter le budget de l'exercice considéré, à l'unanimité :

- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser
- **Vote et arrête** le compte administratif de l'exercice 2012.

POINT 3 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2012

DCA N°03/2013

Après avoir entendu et approuvé, ce jour, le compte administratif de l'exercice 2012,

Statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2012,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **29 459,18 €**,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe + si excédent ou – si déficit	- 20 260,83
B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE <small>(Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + si excédent ou – si déficit)</small>	+ 49 720,01
C) RESULTAT A AFFECTER = A + B (hors restes à réaliser)	+ 29 459,18
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
Déficit (besoin de financement)	0,00
Excédent (excédent de financement)	
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement	0,00
Excédent de financement	0,00
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E	0,00

DECISION D'AFFECTATION**1 - AFFECTATION EN RESERVE R 1068 en investissement**

(au minimum couverture du besoin de financement F)

0,00

2 - REPORT DE FONCTIONNEMENT R002

(résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)

29 459,18

POINT 4 : BUDGET PRIMITIF 2013**DCA N°04/2013**

Le Conseil d'Administration vote à l'unanimité le budget primitif présenté par la Présidente et s'élevant à :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT :
 - Dépenses : 650 000 €
 - Recettes : 650 000 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT :
 - Dépenses : 3 000 €
 - Recettes : 3 000 €

POINT 5 : PERSONNEL**DCA N°05/2013****● Compte Epargne Temps (CET) :**

- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

La Présidente expose que les modalités de mise en œuvre du CET sont fixées par l'organe délibérant. Le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires, les non titulaires de droit privé et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le CET est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

La Présidente propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter **du 1^{er} janvier 2013**.

- ➔ **Alimentation de CET :** le compte peut être alimenté par le report de :
 - Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet)
 - Jours RTT
 - Le cas échéant, tout ou partie des repos compensateurs : heures complémentaires / supplémentaires, astreintes, sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner **jusqu'à 60 jours maximum sur son CET**.

➔ Procédure d'ouverture et alimentation :

Le compte peut-être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 15 décembre et le 15 janvier de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 31 janvier de chaque année.

➔ Utilisation du CET :

- Si le nombre de jours inscrits sur le CET **est inférieur ou égal à 20** au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés **que sous forme de congés**. En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le 1^{er} jour épargné.
- Compensation financière et/ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 20 jours cumulés : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :
 - Les jours épargnés **n'excédant pas 20 jours** sont obligatoirement pris **sous forme de congés** ;
 - Pour les jours épargnés **excédant ce seuil de 20 jours**, le fonctionnaire titulaire dispose de 3 options et l'agent non titulaire de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

■ Les 3 options du fonctionnaire titulaire au-delà de 20 jours inscrits au CET :

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite pour :

- **Une prise en compte au sein du régime RAFF** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option ;
- **Une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option ;
- **Un maintien des jours** sur le CET.

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime RAFF.

■ Les 2 options de l'agent non titulaire au-delà de 20 jours inscrits au CET :

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **Une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option ;
- **Un maintien des jours** sur le CET

A défaut de choix de l'agent pour le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

➔ **Demande de congés :**

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités de service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

➔ **Clôture du CET :**

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

➔ **Maintien des droits :**

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

➔ **Convention financière en cas de changement d'employeur :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil D'Administration, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires types (demande d'ouverture, alimentation...) seront élaborés.
- Les modalités du CET prendront effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette délibération complète la délibération relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

POINT 6 : TRESOR PUBLIC

DCA N°06/2013

● **PRODUITS IRRECOURVABLES :**

Après examen des justificatifs présentés par Madame la Trésorière, il est proposé d'admettre en non-valeurs, dans les écritures de la comptabilité les taxes et produits irrécouvrables suivants :

Rôle de l'année :	Sommes non recouvrées en €
2008	2,66
2009	62,40
2010	121,10
TOTAL	186,16

Les mandatements correspondants seront imputés sur les crédits ouverts à l'article 6541.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Prononce** les admissions en non-valeur des produits ci-dessus.